

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### LIDL FRANCE SNC

12, avenue du Maréchal Juin  
ZAC les Marches du Rhône  
69720 Saint-Laurent-De-Mure

Références : UDR-TESSP-25-131-MP  
Code AIOT : 0006115116

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement LIDL FRANCE SNC implanté 12, avenue du Maréchal Juin ZAC les Marches du Rhône 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIDL FRANCE SNC
- 12, avenue du Maréchal Juin ZAC les Marches du Rhône 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006115116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société LIDL concerné est implanté sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure. Depuis la régularisation de la situation administrative du site, dont le dossier a été déposé par l'exploitant en septembre 2017, le site est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral en date du 03/10/18, notamment pour la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

- 1510-2 (entrepôts couverts) -> enregistrement (208 000 m<sup>3</sup>)

Ce site est un entrepôt logistique couvert de stockage de produits d'épicerie, de matières combustibles et de matières plastiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 1.5 & 23	Demande d'action corrective	1 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 1.6.4	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 12	Sans objet
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 22	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art. 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'un état des stocks est disponible à tout moment. Cet état des stocks se met à jour quotidiennement pour l'ensemble des produits. Lors de la présente visite, l'Inspection a pris connaissance de l'état des stocks du site : il recense un ensemble de produits et on y trouve des informations sur les classements ICPE liés aux produits, les emplacements dans l'entrepôt des produits, ainsi que les mentions de danger pour les quelques références de produits qui en possèdent.

L'état des stocks recense sur un même fichier les stocks des produits présents sur le site de Saint-Laurent-de-Mure et ceux présents sur le site de Saint-Quentin-Falavier. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il était possible, rapidement, de distinguer les deux stocks si un incident venait à se produire. Lors de la visite terrain, l'Inspection s'est assuré que l'ensemble des produits stockés dans l'entrepôt était bien dans l'état des stocks présentés : l'exploitant a informé l'Inspection que les stockages de produits utiles à la mise en place dans les magasins (nommés "consomag") présents dans l'entrepôt n'étaient pas recensés dans l'état des matières stockées. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que ces produits doivent aussi figurer dans l'état des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son fichier d'état des stocks en y intégrant les produits "consomag", dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 1.5 & 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le Plan de Défense Incendie (PDI) du site à l'Inspection. Ce PDI a été réalisé initialement courant 2022 et mis à jour la dernière fois en mars 2025, avec notamment les contacts à jour des personnes ressources en cas d'incident / des formations réalisées par le personnel, etc. Plusieurs scénarios d'incendie ont été étudiés dans ce document et pour l'ensemble des scénarios, les flux thermiques restent dans l'enceinte du périmètre ICPE du site.

Par sondage, l'Inspection a confirmé que dans ce PDI sont présents :

- les plans d'évacuation,- le recensement des moyens de lutte contre l'incendie dont les poteaux incendie,- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,- les contacts des personnes formées.L'exploitant a informé l'Inspection que la procédure permettant d'isoler les réseaux via deux vannes présentes sur le site n'était pas intégrée au PDI : l'Inspection a demandé que cette procédure soit bien intégrée au document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ajoutera à son PDI les procédures des fermetures de vannes permettant d'isoler les réseaux en cas d'incendie, dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'une alarme est présente sur le site avec une détection automatique de fumée via des linéaires. En complément l'ensemble du site

est sprinklé et les têtes de sprinklage se déclenchent automatiquement en cas d'augmentation de température (environ 70 degrés).

Il existe également une télésurveillance 7jours/7 24h/24 réalisée par une entreprise extérieure et une astreinte mise en place en interne en dehors des heures d'ouverture du site.

Si l'alarme se déclenche en dehors des heures d'ouverture du site, deux personnes sont appelées et amenées à se déplacer pour, à minima, faire une levée de doute.

L'exploitant a informé l'Inspection que des devis sont en cours de réalisation pour changer intégralement le système d'alarme qui est vieillissant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

##### **Constats :**

Lors de la présente visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant les comptes-rendus des derniers contrôles pour certains matériels de sécurité :

- **pour le sprinklage**, la maintenance a lieu tous les 6 mois : la dernière vérification a eu lieu le 17/02/25 et a été réalisée par l'entreprise UXELLO. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation ;
- **pour le système d'alarme**, la maintenance a lieu tous les 3 mois : la dernière vérification a eu lieu le 18/12/24 et a été réalisée par l'entreprise OPTI SECURITE. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation ;
- **pour les extincteurs**, la maintenance a lieu tous les ans : la dernière vérification a eu lieu le 19/03/24 et a été réalisée par l'entreprise DESAUTEL. L'entreprise réalise la vérification et les changements a effectué lors d'un seul passage de technicien. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation. La maintenance pour l'année 2025 est prévue pour la fin du mois de mars ;
- **pour les portes coupe-feu**, la maintenance a lieu tous les ans : la dernière vérification a eu lieu le 05/03/24 et a été réalisée par l'entreprise PORTAFEU. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation ;
- **pour les RIA**, la maintenance a lieu tous les ans : la dernière vérification a eu lieu le 29/08/24 et a été réalisée par l'entreprise UXELLO. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation ;
- **pour le système de désenfumage**, la maintenance a lieu tous les ans : la dernière vérification a eu lieu le 08/07/24 et a été réalisée par l'entreprise DESAUTEL. Le dernier compte-rendu de maintenance n'a pas amené d'observation.

Lors de la visite terrain, l'Inspection s'est assurée de la présence du registre de sécurité sur le site : celui-ci est présent et rempli.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que le confinement des eaux d'extinction se fait sur les quais de chargement. Les calculs en eau d'extinction ont montré qu'il fallait un dispositif de confinement dimensionné pour recueillir 1362 m <sup>3</sup> d'eau en cas d'incendie. Le volume disponible au niveau des quais de chargement est de 2578 m <sup>3</sup> donc répond aux besoins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, art 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositifs séparateurs d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li><li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li><li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li><li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li><li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li><li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite l'exploitant a informé l'Inspection que les deux séparateurs

d'hydrocarbures du site n'ont pas été vérifiés dernièrement. En outre, la vérification des eaux pluviales rejetées n'a pas été réalisée dernièrement. L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan des réseaux du site récent ainsi que la convention de rejets. Cette dernière date de juin 2019 et n'a pas de date limite définie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de faire une vérification et un entretien de deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbures présents sur son site, dans un délai de 2 mois.

En complément, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures dans les eaux pluviales rejetées, afin de s'assurer que les valeurs limites sont respectées, dans un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois